

# PORTER PLAINTE

Quand une personne s'estime victime d'une infraction, elle peut porter plainte en informant la justice. La plainte peut être déposée contre une personne identifiée ou contre X (si l'identité de l'auteur des faits est inconnue). Le dépôt de plainte peut se faire dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur.

## Qui peut porter plainte ?

Toute personne (même mineure) victime d'une infraction peut porter plainte.

## Objectifs d'une plainte

La plainte permet de demander des sanctions pénales (prison, amende...) contre l'auteur des faits.

Pour obtenir réparation du préjudice (remboursement d'un objet volé par exemple), la plainte ne suffit pas : il faut se constituer partie civile.

## Délais pour porter plainte

Le plaignant dispose de délais au-delà desquels il ne peut plus porter plainte. On parle de délais de prescription.

Sauf situation particulière, ces délais sont les suivants :

- 1 an pour les contraventions,
- 6 ans pour les délits (vols, coups et blessures, escroquerie),
- 20 ans pour les crimes.

Ces délais commencent en principe à partir du jour où l'infraction a été commise.

## Auteur des faits

La plainte peut être déposée contre une personne physique précise, une personne morale (une entreprise, une association...).

La plainte peut aussi viser une personne inconnue. Dans ce cas, la plainte sera déposée contre X.

## Dépôt de plainte

Il peut se faire sur place ou en ligne

Vous devez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie.

La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République.

Vous pouvez aussi, remplir une pré-plainte en ligne si vous êtes victime d'une atteinte aux biens (vol, escroquerie...) dont l'auteur vous est inconnu. Vous aurez un rendez-vous et les policiers ou gendarmes auront déjà les éléments de votre plainte à votre arrivée.

Pour ce faire, vous pouvez utiliser l'imprimé Cerfa n° 16309\*01

## **À savoir :**

Vous pouvez contacter le procureur. En donnant le numéro attribué à votre dossier vous pourrez suivre le traitement de votre plainte.

## Coût

Le dépôt d'une plainte simple est gratuit.

## Décision du procureur

Avant de prendre sa décision, le procureur peut demander une enquête (à la police ou à la gendarmerie) appelée enquête préliminaire.

Divers cas sont possibles :

- Classement sans suite
- Demande d'un procès (directement)
- Demande de mesures alternatives aux poursuites
- Ouverture d'une information judiciaire
- Absence de décision (dans les 3 mois)

### Textes de référence

- Code de procédure pénale : articles 1 à 10  
*Début d'une procédure pénale*
  - Code de procédure pénale : articles 12 à 15-3  
*Pouvoirs des officiers de police judiciaire*
  - Code de procédure pénale : articles 39 à 44-1  
*Pouvoirs du procureur*
- .....